



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0117 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage syndical « Foisnard Galerne » à Baule (45) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0117 relative à l'aménagement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur la commune de Baule (45) reçue complète le 15 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos Saint-Aignan dans le centre de la commune de Baule, d'une emprise d'environ 9 hectares ;
- Considérant que le projet prévoit sur une durée d'environ 10 ans :
 - la réalisation d'opérations de terrassement et de travaux préparatoires,
 - la création d'un programme résidentiel d'environ 120 maisons individuelles d'une surface de plancher totale d'environ 18 000 m²,
 - l'aménagement d'espaces verts, de voiries et des réseaux associés ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39^ob) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le choix d'implanter uniquement des maisons individuelles ne permet pas d'optimiser la densité de construction et donc la consommation d'espaces ;
- Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection immédiate du captage d'eau à destination humaine « Foisnard Galerne », où toute construction est interdite selon l'arrêté

préfectoral susvisé, ainsi que le périmètre de protection rapprochée dans lequel les nouvelles constructions pavillonnaires à usage d'habitation devront être raccordées à l'assainissement collectif ;

- Considérant que la commune de Baule a présenté deux dossiers d'examen au cas par cas concernant les zonages d'assainissement, des eaux usées et des eaux pluviales, respectivement enregistrés sous les numéros F02416S0014 et F02416S0015, ayant conduit à soumettre à évaluation environnementale les zonages précités le 19 août 2016 selon les motifs suivants :
 - la station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Baule et Messas présente des dysfonctionnements significatifs, pour partie liés à des intrusions d'eaux pluviales dans la filière de traitement, induisant des rejets directs dans le milieu récepteur,
 - le cours d'eau « La Mauve », milieu récepteur de la STEU, situé pour partie dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » issu de la directive Habitats, présente un état écologique mauvais,
 - un manque d'informations concernant les mesures de réduction et de prise en charge des impacts sur le milieu récepteur ;
- Considérant que les évaluations environnementales susmentionnées n'ont, à ce jour, pas fait l'objet de saisine pour avis de l'Autorité environnementale (AE) ;
- Considérant que le projet induit un accroissement de la charge entrante en eaux usées et un accroissement des surfaces imperméabilisées générant un écoulement d'eaux pluviales ;
- Considérant, en outre, que les informations transmises par le pétitionnaire ne démontrent ni la mise en place de mesures de réduction concernant les motifs de soumission susmentionnés ni l'absence d'impact notable du projet sur le milieu récepteur de la STEU ;
- Considérant que la majeure partie du projet est située dans la zone impactée par les nuisances sonores de la ligne ferroviaire 570 000, surélevée par un remblai et classée en catégorie 2 pour le bruit par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant que selon le principe d'antériorité, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les futurs occupants de la ZAC ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de la ligne ferroviaire existante ;
- Considérant que l'efficacité, en termes de protection phonique, du merlon prévu par le pétitionnaire en bordure de la voie ferrée n'est pas démontrée ;
- Considérant que le projet se situe dans la zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'assurer que le projet ne soit pas susceptible d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site UNESCO ;
- Considérant ainsi que le projet d'aménagement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur la commune de Baule est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 19 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur la commune de Baule (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement de la ZAC du Clos Saint-Aignan sur la commune de Baule (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du

titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

11 OCT. 2019

Le préfet

Pierre POUËSSEL

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.